

**Procès-verbal / Compte-rendu
de la séance du CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 27 mai 2020
A 18h00
en Mairie – salle de Convivialité**

Séance n° 02

Le Maire certifie que :

- La convocation a été affichée le 18 mai 2020
- Le compte-rendu est affiché le 29 mai 2020
- Le nombre des membres en exercice est de : 15

L'an deux mil vingt, mercredi 27 mai 2020 à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAFFOIS s'est réuni en session ordinaire dans la salle de convivialité en raison des dispositions sanitaires suite au Covid 19, après convocation légale, sous la présidence de Madame Christiane LACROIX, la plus âgée des membres du conseil.

En présence de : Nicolas BARBE, Christophe PETIT, Christiane LACROIX, Pascal MINARY, Estelle TAILLARD, Catherine GAGNEPAIN, Raphaël VERGUET, Géraldine PERRIN, Bruno COMBASSON, Béatrice BONJOUR, Eliane VERGUET, Jean-Marie CURTIL, Julien FERRANDO, Frédéric PREVALET, Joël PERRIN.

Absents :

Absents excusés :

Éliane VERGUET est élue secrétaire de séance.

Ordre du Jour : Séance n° 02-2020

1. Élection du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints
3. Élection des Adjoints
4. Délégation d'attribution du conseil municipal au Maire
5. Indemnités de fonctions au Maire et Adjoints
6. Constitution des commissions municipales et élection des membres
7. Questions diverses

La Présidente de séance ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme Éliane VERGUET Secrétaire de séance.

Séance n°02 – Affaire n°01

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Commune de CHAFFOIS

Objet : Élection du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs) : 0

A déduire (bulletins nuls) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Nicolas BARBE : 15 voix – Quinze voix

M. Nicolas BARBE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

M. le Maire Nicolas BARBE élu prend la présidence de la séance.

Séance n°02 – Affaire n°02

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire expose au Conseil Municipal que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L212262 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Chaffois un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est donc proposé au Conseil la création de 4 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité la création de quatre postes d'adjoints au Maire.

Séance n°02 – Affaire n°03

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Séance n° 02– 27/05/2020

Objet : Election des Adjoins

Monsieur Nicolas BARBE élu Maire, fait procéder à l'élection du **1^{ER} ADJOINT**.

Les opérations de vote se déroulent.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 3
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Mme Christiane LACROIX candidate déclarée, 3 voix
- M. Christophe PETIT candidat non-déclaré, 9 voix

M Christophe PETIT, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1^{er} ADJOINT et est immédiatement installé.

Monsieur Nicolas BARBE, élu Maire, fait procéder à l'élection du **2^{ème} ADJOINT**.

Les opérations de vote se déroulent.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Madame Christiane LACROIX , 14 voix.

Madame Christiane LACROIX, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée 2^{ème} ADJOINT et est immédiatement installée.

Monsieur Nicolas BARBE, élu Maire, fait procéder à l'élection du **3^{ème} ADJOINT**.

Les opérations de vote se déroulent.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8
-

A obtenu :

- M. Pascal MINARY, 14 voix.

Commune de CHAFFOIS

M. Pascal MINARY, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 3ème ADJOINT et est immédiatement installé.

Monsieur Nicolas BARBE, élu Maire, fait procéder à l'élection du 4^{ème} ADJOINT.

Les opérations de vote se déroulent.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins nuls : 0
- Bulletins blancs : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Madame Estelle TAILLARD, 14 voix.

Madame Estelle TAILLARD, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée 4ème ADJOINT et est immédiatement installée.

En application de l'article L273-11 du Code Electoral, les conseillers communautaires représentant les communes de – de 1000 habitants au sein de la Communauté de Communes sont les membres du Conseil Municipal désignés dans l'ordre du tableau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 mars 2013, séance n° 2 – affaire n° 17,

La commune de Chaffois ayant 2 délégués au sein de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier conseillers communautaires :

Le Maire, M. Nicolas BARBE
Le 1^{er} Adjoint M. Christophe PETIT

L'élection Maire et Adjoint étant faite, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Séance n°02 – Affaire n°04

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire – attributions diverses

Le maire expose au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L2122-22, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, de certaines attributions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Commune de CHAFFOIS

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- Donne pouvoir au Maire pour déposer plainte au nom de la commune ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal par délégation, charge le maire pour la durée de son mandat des attributions n°1 à 23.

Il est précisé que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

le conseil municipal décide que les décisions prises en application des délégations énumérées ci-dessus pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le conseil municipal.

Séance n°02–Affaire n°05

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Objet : Indemnités de fonctions au Maire et Adjoint

Le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions de l'article du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 selon lesquelles lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les 3 mois suivants son installation.

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux conseillers municipaux. Toutefois dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité allouée au Maire sera fixée automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales sauf si le Conseil Municipal en décide autrement.

Les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes sont déterminées par **référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Compte tenu de la strate démographique de la commune de 500 à 999 habitants le taux maximal des indemnités est le suivant :

Population Totale	Maire		Adjointes	
	Taux maximal de % de l'indice de 1027	Indemnité brute mensuelle en euros	Taux maximal de % de l'indice de 1027	Indemnité brute mensuelle en euros
De 500 à 999 habitants	40.30 %	1 567.43 €	10.70 %	416.17 €

L'octroi d'indemnités des Adjointes est subordonné à l'exercice effectif des fonctions découlant des délégations de fonctions de la part du Maire, qui font l'objet d'un arrêté.

Enfin le Conseil Municipal peut fixer des indemnités différentes pour chaque adjoint, compte tenu de ses attributions et des délégations.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'Adjoint selon les modalités suivantes :

↳ Maire	40.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
↳ 1 ^{er} adjoint.....	10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
↳ 2 ^{ème} adjoint	10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
↳ 3 ^{ème} adjoint.....	10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
↳ 4 ^{ème} adjoint.....	10.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal du chapitre 65 – compte 6531
- Dit qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités sera annexé à la présente délibération
- Décide que la présente délibération sera applicable pour toute la durée du mandat, sauf si le Conseil Municipal décide de modifier le montant des indemnités.
- Décide que les indemnités seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus, soit à l'installation du nouveau conseil, le 28 mai 2020.

Séance n°02 – Affaire n°06

Présents : 15 Abstention(s) : 0

Pouvoir : 0 Pour : 15

Suffrages exprimés : 15 Contre : 0

Objet : Constitution des commissions municipales et élection des membres

Le Maire expose les dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, selon lesquelles le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il est précisé que le Maire est membre de droit de chaque commission.

Le Maire entendu, le conseil municipal procède à l'élection des membres des commissions.

A l'unanimité il en découle les commissions municipales suivantes :

Président : **M. Nicolas BARBE**

Séance n° 02– 27/05/2020

COMMISSIONS	Membres
FINANCES	Nicolas BARBE Eliane VERGUET
ECOLE – PERISCOLAIRE – MICRO CRECHE	Nicolas BARBE Christiane LACROIX Estelle TAILLARD Catherine GAGNEPAIN Julien FERRANDO
URBANISME – TERRAINS - VOIRIE	Nicolas BARBE Christophe PETIT Pascal MINARY Bruno COMBASSON Béatrice BONJOUR Frédéric PREVALET Joël PERRIN
COMMUNICATION	Nicolas BARBE Estelle TAILLARD Christiane LACROIX Catherine GAGNEPAIN Géraldine PERRIN Jean-Marie CURTIL
EAU et ASSAINISSEMENT	Nicolas BARBE Pascal MINARY Raphaël VERGUET
BOIS et FORETS – CHEMINS FORESTIERS	Nicolas BARBE Christophe PETIT Frédéric PREVALET Raphaël VERGUET
CARRIERE	Nicolas BARBE Julien FERRANDO Géraldine PERRIN Bruno COMBASSON Jean-Marie CURTIL
AGRICULTURE – TERRAINS ET CHEMINS RURAUX	Nicolas BARBE Raphaël VERGUET Christiane LACROIX Frédéric PREVALET Jean-Marie CURTIL
FETES et CEREMONIE VIE SOCIOCULTURELLE	Nicolas BARBE Christiane LACROIX Estelle TAILLARD Catherine GAGNEPAIN Julien FERRANDO Éliane VERGUET Béatrice BONJOUR Bruno COMBASSON Géraldine PERRIN

ŒUVRES SOCIALES	Nicolas BARBE Christiane LACROIX Géraldine PERRIN Jacqueline LAITHIER Fouzia MOUTAHHAR Simone SAULE Laëtitia ROSSIER
BATIMENTS COMMUNAUX ET CIMETIERE	Nicolas BARBE Pascal MINARY Christophe PETIT Raphaël VERGUET Béatrice BONJOUR Joël PERRIN

Questions diverses :

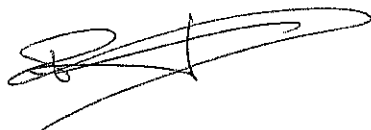
- M. Le Maire propose que le conseil municipal se réunisse une fois par mois le 1^{er} lundi de chaque mois à 20 h et il présente le fonctionnement de convocation, et de transmission du compte rendu.

Exceptionnellement, pour faire suite à cette période de confinement et de transition électorale de nombreux dossiers sont en attente, M. Le Maire propose de réunir un conseil municipal dans la 1^{ère} quinzaine de juin.

- M. Joël PERRIN demande si la Chapelle du Mont est fermée au public, M. Le Maire répond qu'effectivement le faitage de cette dernière s'effrite, et qu'en attendant la réparation elle est inaccessible au public.

La séance est levée à 20h30

M. Le MAIRE
Nicolas BARBE



Le Secrétaire de Séance
Éliane VERGUET

